

**TEMPORAIRE**

**TRAVAUX POSE DE REPETEURS  
SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE**

RUES VOLTAIRE - DU SÉNÉGAL - DESCARTES - ARAGO - RICHELIEU -  
DE PROVENCE - DE L'IMMORTELLE - D'ARTOIS - RENECROS - JENNER -  
DU SOUDAN - DES NARCISSES  
BOULEVARDS DES GRAVIERS - DE L'ESCOURCHE - DE PIERREPLANE- DE MARSEILLE  
IMPASSES DU PONT D'ARAN - PIERRE ET MARIE CURIE -  
CHEMINS DE SAINT MARC - DU GRAND CEDRE - ROUTE DE LA CRETE  
AVENUE DEI REGANEU

**SOCIÉTÉ ECOTEC**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses  
modificatifs,  
VU la demande datée du 22 juillet 2020 de la société ECOTEC ☎ 04 91 03 45 00 – sise : 58 avenue de  
boisbaudrom à la Deforme – 13015 MARSEILLE, (courriel : lionel.stora@eauxdemarseille)  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités  
en objet.

**- A R R E T O N S -**

ARTICLE 1° : Les travaux de pose de répéteurs à l'aide d'un camion nacelle pour la Société des  
Eaux de Marseille- Rues Voltaire, Sénégal, Descartes, Arago, Richelieu, de Provence,  
de l'Immortelle, d'Artois, Renecros, Jenner, du Soudan, des Narcisses, Boulevard des  
Graviers, de l'Escourche, de Pierreplane, de Marseille, Impasse du Pont d'Aran, Pierre  
et Marie Curie, Chemins Saint-Marc, du Grand Cèdre, Route de la Crête, Avenue Dei  
Reganeu sont autorisés :

**DU MARDI 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2020 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020**

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera  
interdit au droit du chantier et la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée  
réglementée à l'aide de panneau K10 ;

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et d'établir un périmètre de sécurité  
pour les piétons.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par  
l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les  
incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification  
d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041  
TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours-Citoyens » accessible  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police  
Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 29 JUN. 2020



Jean-Paul JOSEPH  
Maire de Bandol  
*Pour le Maire*  
Valérie BOURON  
Adjointe

Déléguée à la Sécurité